

Arrêt

n° 298 173 du 4 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 294 106 du 12 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 9 août 2018, vous auriez quitté définitivement le Niger. Vous auriez pris l'avion jusqu'au Maroc où vous auriez simplement transité pour prendre un second vol jusqu'à Madrid, en Espagne. Vous seriez resté trois mois à Madrid. Le 10 novembre 2018, vous auriez quitté l'Espagne, en voiture pour rejoindre la Belgique en passant par la France. Vous seriez arrivé en Belgique dans la nuit du 11 novembre 2018. Vous auriez voyagé avec un passeport délivré en date du 1 novembre 2017 et auriez obtenu un visa pour l'Espagne en date du 20 juillet 2018, valable pour la période du 06 août 2018 jusqu'au 01 septembre 2018.

Le 16 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu au village de Gangara toute votre vie avec votre mère, le chef du village, [S.M.], et la famille de ce dernier qui aurait deux femmes et cinq enfants. Votre père serait décédé lorsque vous étiez enfant. Vous auriez été un esclave pour [S.M.], de même que votre mère et votre père. Vous vous seriez occupé des moutons de votre maître, notamment en les emmenant au pâturage, et vous auriez aidé votre mère dans ses tâches également. Vous auriez une soeur qui aurait été donnée en mariage en 2017 à un chef du côté du Nigéria et vous n'auriez plus aucun contact avec elle.

Le 12 février 2018, vous auriez remarqué que l'un des moutons du troupeau de votre maître était malade. Il serait mort dans la même journée. Votre maître vous aurait tenu pour responsable de la mort de ce mouton. Vous auriez reçu 10 coups de fouet sur la tête pour cela. Vous auriez ensuite été enfermé durant cinq jours. Votre maître vous aurait libéré après ces cinq jours et vous n'auriez plus eu de problème avec lui jusqu'en juillet 2018.

Vous seriez célibataire et sans enfant. Le 8 juillet 2018, l'une des deux filles de [S.S.], vous aurait désigné lorsqu'on lui aurait demandé de choisir un mari. Vous auriez refusé cela et votre mère aurait également essayé de dissuader [S.] de vous choisir pour vous éviter des problèmes avec votre maître. Vous n'auriez jamais été en relation avec [S.] et vous n'auriez pas discuté avec elle avant ce jour du 8 juillet 2018. [S.] aurait déclaré à son père, [S.], qu'elle aurait voulu vous épouser. Cela aurait été une honte pour votre maître et il vous aurait à nouveau donné des coups de fouets et enfermé durant deux jours cette fois-ci. Le deuxième jour cela aurait été la fête d'intronisation de votre maître. L'une des deux épouses de votre maître, [A.], serait venue vous libérer le matin du 10 juillet 2018 et votre mère vous aurait attendu avec les coordonnées de [E.M.] et 1000 francs pour votre transport jusque Zinder.

Vous auriez quitté le village de Gangara pour vous rendre chez [E.M.] à Zinder qui vous aurait alors envoyé chez [E.S.] à Niamey. Ce dernier vous aurait aidé à obtenir des documents pour voyager et vous aurait fait quitter le Niger avec l'un de ses amis.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être tué par le chef [S.M.], chef du village de Gangara, d'où vous seriez originaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : l'original d'un témoignage de l'association « Réagir dans le monde » (pièce n° 1) ; un constat de lésion (pièce n° 2) ; et une attestation psychologique (pièce n° 3).

En date du 31 août 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (esclavage et relation avec la fille de votre maître) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (noté dans la suite CCE) le 30 septembre 2020. Dans son arrêt n° 244.417 du 19 novembre 2020, le CCE a annulé la décision du 31 août 2020 rendue par le Commissariat général en raison de l'absence, dans la décision annulée, de l'examen de la situation sécuritaire de votre région d'origine, à savoir le village de Gangara. Au vu de cette lacune, le CCE a estimé qu'il était nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires à cet égard. Cette décision a été prise suite à une procédure purement écrite durant laquelle vous n'avez pas été entendu et n'avez pas déposé de nouveaux éléments pour appuyer votre recours.

En date du 15 décembre 2020, le Commissariat général a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (esclavage et relation avec la fille de votre maître) ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de votre demande. Vous avez introduit un recours auprès du CCE le 18 janvier 2021. Dans son arrêt n° 259 523 du 24 août 2021, le CCE a annulé la décision du 15 décembre

2020 rendue par le Commissariat général en raison du non-respect par le Commissariat, dans la décision annulée, de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 244 417. Le CCE a estimé que le Commissariat général n'a pas procédé à l'examen de la situation sécuritaire en tenant compte de votre région d'origine ou de résidence, à savoir le village de Gangara.

En date du 08 avril 2022, vous avez été entendu au CGRA dans le cadre d'un second entretien personnel. Selon vos déclarations, il n'y aurait pas de nouveaux faits relatifs à vos craintes personnelles en cas de retour au Niger. Vous déclarez cependant que des rebelles se seraient attaqués à six éleveurs de Tanout, lieu se situant à 53 km de Gangara. Vous affirmez cependant ne pas connaître les détails de cette attaque, de même que l'identité de ces éleveurs ou du groupe auquel appartiendrait ces rebelles.

En date du 22 avril 2022, vous avez fait parvenir au CGRA par l'intermédiaire de votre conseil le document suivant : la copie d'un extrait d'acte de naissance indiquant que vous seriez né à Gangara en date du 24 juin 1994. Ce document est daté du 21 avril 2022 (pièce n° 4) ; ainsi qu'une attestation de suivi psychologique vous concernant. Ce document est daté du 20 juin 2021 (pièce n° 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'abord, il convient d'analyser le contexte d'esclavage dans lequel vous déclarez avoir évolué puisque votre unique crainte concerne votre maître (Notes de l'entretien personnel du 04 août 2020 (noté dans la suite NEP I), p. 7, 11). Cependant, vos déclarations à cet égard sont lacunaires, imprécises et stéréotypées. En effet, vous seriez né dans cette situation d'esclavage mais vous êtes incapable d'en expliquer l'origine (NEP I, p. 6). Vous déclarez que votre père aurait été forgeron et que « tous les forgerons sont d'office des esclaves », sans pouvoir expliquer ces propos (NEP I, p. 6). Toute votre famille, même avant votre père, aurait travaillé en tant qu'esclave pour les mêmes maîtres, mais vous ne savez pas depuis quand (NEP I, p. 7), ni pourquoi ils auraient été esclaves (NEP I, p. 15). Invité à expliquer ce que signifie pour vous d'être un esclave, vous tenez des propos généraux et stéréotypés. Ainsi, vous vous contentez de dire qu'un esclave serait quelqu'un qui n'aurait pas de race, qui pourrait être vendu, voire même, donné en cadeau (NEP I, p. 15). Invité à donner davantage d'explication sur ce que signifie être un esclave au Niger, vous déclarez que c'est un problème dont vous auriez hérité, qu'on ne peut pas enlever de votre corps et qu'il y en a partout (NEP I, p. 15). Invité à énoncer les droits, devoirs et interdits d'un esclave, vous êtes à nouveau vague et déclarez que l'esclave n'a aucun respect aux yeux de ceux qui ne sont pas esclave, et qu'il ne sait rien faire, rien dire en disant à nouveau que : « c'est comme un objet » (NEP I, p. 16). Invité alors à expliquer comment ça se passait pour vous concrètement, vous n'êtes guère plus explicite. Vous déclarez à nouveau que l'esclave ne peut pas s'adresser directement à quelqu'un qui n'est pas esclave et que « tout ce que le chef dit de ne pas faire, on ne peut pas le faire » (NEP I, p. 17). Vous déclarez qu'il serait impossible de quitter cette condition d'esclave sans aucune autre explication, bien que vous n'auriez jamais essayé de le faire (NEP I, p. 17, 22). Questionné sur les conséquences personnelles de ce statut d'esclave dans votre vie de tous les jours, vous mentionnez uniquement que cela vous aurait attiré beaucoup d'ennuis, et que vous n'auriez pas le respect des autres, sans développer davantage vos propos (NEP I, p. 22).

Vos déclarations concernant l'esclavage et ce que vous auriez personnellement vécu sont à ce point vagues et stéréotypées qu'elles entament dorénavant et déjà la crédibilité du contexte que vous invoquez.

A cela s'ajoute vos propos vagues et imprécis au sujet de votre maitre en tant que tel. Invité à expliquer comment se passe l'intronisation d'un chef, vous vous contentez de dire qu'un turban serait mis sur sa tête (NEP I, p. 17). Invité alors à développer votre réponse, vous déclarez vaguement qu'il y aurait beaucoup de festivité, des courses de chevaux, des invités, à manger et des tambours (NEP I, p. 17). Invité à dire tout ce que vous savez sur votre maitre, vous donnez d'abord une description physique plus que sommaire, ensuite vous déclarez qu'il ne changerait pas d'avis, qu'il n'aurait pas la foi et vous répétez qu'il serait chef et qu'il ferait du commerce de bétail (NEP I, p. 17). Invité à le décrire mentalement, vous êtes peu bavard et déclarez simplement « qu'il ne veut pas avoir quelqu'un qui est au-dessus de lui dans le village » et qu'il serait méchant (NEP I, p. 17). Invité à raconter la vie qu'il aurait eue dans la village, vous êtes bref et aucunement détaillé en disant qu'il ne se promenait pas et qu'on ne pourrait pas l'approcher (NEP I, p. 17). Questionné sur la manière dont il pratiquerait la religion, vous déclarez simplement : « il prie » (NEP I, p. 18). Vous déclarez que votre maitre, [S.M.], aurait deux épouses et cinq enfants, à savoir trois garçons et deux filles (NEP I, p. 3). Les deux épouses de votre maitre vous auraient bien traités. Vous déclarez qu'[A.] aurait eu pitié de vous et que vous n'auriez eu aucun problème avec l'autre épouse non plus car elle aimait bien les gens (NEP I, p. 14). Cependant, invité à expliquer comment se passait vos relations avec les membres de la famille de votre maitre, vous déclarez ne pas pouvoir « parler des rapports que vous auriez avec ces femmes car je viens juste manger voir ma mère » (NEP I, p. 18), ce qui est donc incohérent. Concernant les enfants de votre maitre, vous restez pour le moins bref et déclarez simplement que si on vous dire de faire quelque chose, vous le faites, sans aucune autre explication sur vos relations (NEP I, p. 18). Enfin, votre maitre aurait donné votre soeur en mariage à un chef au Nigeria, mais vous êtes incapable de vous rappeler le moment autre que l'année 2017 (NEP I, p. 5). Vous n'auriez aucune information sur votre soeur depuis son mariage (NEP I, p. 7). Invité à expliquer pourquoi la situation aurait été différente pour ses filles, puisqu'il aurait donné la possibilité à sa fille de choisir un mari, vous ne savez pas l'expliquer autrement que par le fait qu'elle aurait du sang de princesse (NEP I, p. 19).

Vos déclarations concernant votre maitre avec qui vous auriez vécu depuis votre naissance sont à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut croire que vous auriez vécu avec cette personne dans les conditions que vous relatez.

Il est en va de même concernant les déclarations que vous faites des travaux que vous auriez dû accomplir. Ces dernières sont à nouveau générales et imprécises. Questionné sur les travaux précis que vous auriez accompli pour votre maitre, vous êtes peu prolix et déclarez que vous vous seriez occupé des moutons en les conduisant au pâturage et que vous auriez aidé votre mère dans ses travaux, sans aucun autre détail (NEP I, p. 5). Invité à décrire une journée type chez votre maitre, vos déclarations sont vagues et répétitives (NEP I, p. 21). Invité à expliquer comment vous faisiez concrètement pour conduire un troupeau de 100 moutons, seul, au pâturage, vous vous contentez de dire que c'était une habitude pour les animaux, sans expliquer concrètement ce que vous faisiez (NEP I, p. 21). Vous auriez vu d'autres esclaves en allant au pâturage, mais vous ne savez pas dire qui ils sont (NEP I, p. 22). Vous n'auriez aucune connaissance sur ce qu'il faut faire lorsqu'un mouton est malade (NEP I, p. 22). Vous ne mentionnez que le fait d'emmener les animaux au pâturage, de nettoyer leur enclos, sans concrètement expliquer cela, et en ce qui concerne la propreté des animaux, vous continuez de donner des descriptions brèves qui ne témoignent aucunement d'une quelconque expérience personnelle dans ce domaine. Ainsi, vous déclarez promptement prendre de l'eau, un torchon, et utiliser une lame de rasoir pour couper les poils (NEP I, p. 22).

L'ensemble de ces imprécisions remettent en cause le contexte d'esclavage dans lequel vous déclarez avoir évolué d'autant plus que vous auriez travaillé 14 ans pour votre maitre (NEP I, p. 15).

Ensuite au sujet du premier problème que vous auriez rencontré avec votre maitre, [S.], en date du 12 février 2018, à savoir la mort de l'un des moutons du troupeau (NEP I, p. 12), force est de constater que ce problème ne vous aurait pas poussé à quitter votre pays d'origine puisque vous déclarez qu'une fois libéré vous n'auriez plus eu des problèmes avec votre maitre à ce sujet (NEP I, p. 12, 21). De plus, questionné sur la raison pour laquelle votre maitre vous rechercherait actuellement au Niger, vous invoquez spontanément le problème que vous auriez rencontré avec sa fille, [S.], et la honte que cela aurait engendré pour votre maitre (NEP I, p. 8). Questionné afin de savoir si vous auriez eu un/une partenaire eu Niger, vous répondez positivement en mentionnant l'une des filles du chef, [S.] (NEP I, p. 3). Votre relation aurait débuté le 8 juillet 2018 (NEP I, p. 4, 13, 18). Cependant, questionné davantage sur cette relation, vous déclarez ne pas avoir été en relation réelle avec elle, cela se serait limité à une discussion et sa volonté de vous épouser, sans aucune autre interaction avec cette dernière (NEP I, p. 4). De plus, vous auriez refusé qu'elle vous désigne comme futur mari, donc vous auriez refusé le mariage,

pour ne pas avoir de problème (NEP I, p. 4). Invité à expliquer pourquoi [S.] aurait désigné un esclave comme mari, vous êtes peu loquace et dites que votre comportement lui aurait plu du fait que vous n'auriez pas fait de calomnie et qu'elle aimait quelqu'un d'un peu plus clair de peau (NEP I, p. 18). Invité à dire tout ce que vous savez sur [S.] et à la décrire, votre description est pour le moins sommaire et aucunement détaillée (NEP I, p. 19). Questionné alors pour savoir pourquoi elle aurait pris le risque de demander d'épouser un esclave, vous répondez « l'amour rend aveugle » et qu'elle aurait le caractère de sa mère, [A.], qui ne vous considérerait pas comme esclave (NEP I, p. 19). Vous n'expliquez pas comment le maitre aurait été informé de la volonté de [S.] de vous épouser autrement que les bruits courent dans le village (NEP I, p. 19). Suite au problème survenu avec [S.], cette dernière aurait été donnée en mariage forcé mais vous n'avez aucune information à ce sujet, ni sur le mari, ni sur le moment où elle aurait été donnée en mariage (NEP I, p. 19). Invité à expliquer pourquoi votre maitre vous rechercherait toujours actuellement si [S.] est mariée, vous donnez une raison insuffisante, peu incohérente et aucunement détaillée à savoir que l'information serait restée dans le village (NEP I, p. 19).

Ces déclarations au sujet de [S.] et du problème que vous auriez rencontré sont à ce points vagues et imprécises qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordées.

Questionné sur les endroits où vous auriez été enfermé à deux reprises, vos déclarations sont générales, brèves et aucunement détaillées. Invité à décrire ces deux endroits, vous déclarez simplement que : « La première pièce, il y a une fenêtre en rond. Il y a une fenêtre en haut où la lumière entre. La porte est en fer. La seconde pièce c'est la même chose mais pas grand comme la première » (NEP I, p. 20). Questionné sur ce que vous auriez fait lors de votre premier enfermement qui aurait duré 5 jours, vous êtes peu prolix et déclarez « réfléchir et dormir. C'est tout » (NEP I, p. 20). Il en de même lorsque, questionné sur ce que vous auriez pensé, vous vous contentez de dire « j'ai pensé que c'était ma fin » (NEP I, p. 20). Vous ne savez pas comment votre mère aurait pu se procurer 1000 francs pour vous les donner afin de vous faire quitter le Niger (NEP I, p. 14). Questionné sur la raison pour laquelle [A.], l'épouse de votre chef, vous aurait aidé et libéré, vous êtes vague et mentionnez uniquement qu'elle aurait eu pitié (NEP I, p. 14). Vous ne savez pas comment votre maitre aurait réagi à cet égard (NEP I, p. 14).

L'ensemble de ces descriptions sont à ce points imprécises et brèves qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous auriez été enfermé à deux reprises.

Finalement, il convient de souligner que vous avez une bonne connaissance des dates et que vous aviez déclaré avoir été à l'école jusqu'en 5ième année (Déclaration Office des Etrangers, OE, du 21/11/2018, p. 5). Or, durant votre entretien au CGRA, vous déclarez ne pas avoir été à l'école. Confronté à vos déclarations antérieures auprès de l'OE, et invité à expliquer cette incohérence, vous ne donnez aucune explication et répétez simplement ne pas avoir fait l'école (NEP I, p. 4). Vous déclarez également avoir fui votre maitre en date du 14 juillet 2018 (NEP I, p. 5). Par après, vous maintenez avoir été libéré et avoir fui en date du 10 juillet 2018 et non du 14 juillet 2018 (NEP I, p. 13). Confronté à vos déclarations à l'OE dans lesquelles vous mentionnez avoir été enfermé la veille de la fête de Tabaski 2018, qui se serait déroulé fin août 2018, à nouveau, vous n'apportez aucune explication et vous nier avoir parlé de la fête de Tabaski (NEP I, p. 14).

L'ensemble de ces incohérences et contradictions ne font que déforer davantage la crédibilité de votre récit, d'autant plus que, confronté aux incohérences, les justifications que vous y apportez sont plus qu'insuffisantes. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez signalé aucun problème lors de votre entretien à l'OE (NEP I, p. 2). Invité tout de même à expliquer pourquoi, au vu des nombreuses incohérences et contradictions soulevées, vous n'auriez pas signalé ces dernières lorsque le rapport vous a été relu, vous n'apportez aucune explication (NEP I, p. 14).

Il ressort également de nos recherches qu'un visa pour l'Espagne vous aurait été délivré en date du 20 juillet 2018 sur base d'un passeport, lui-même délivré le 01 novembre 2017 (cfr. farde bleue, « Informations pays », pièce n ° 1). Dans la mesure où selon vos dires, les démarches relatives à votre départ -en ce compris l'établissement de votre passeport- auraient été engagées à partir de votre fuite du domicile de [S.M.] en date du 10 juillet 2018 (NEP I, p. 23 ; v. notes de l'entretien personnel du 08 avril 2022 (noté dans la suite NEP II), pp. 12, 13 et 14), il apparait comme étant particulièrement incohérent que ledit passeport vous concernant ait été établi en date du 01 novembre 2017, soit approximativement 9 mois avant votre fuite.

Relevons au surplus que vous auriez une autre date de naissance sur ces documents, à savoir le 10 juin 1985 mais que vous êtes incapable de l'expliquer également (NEP I, p. 23 ; NEP II, p.14).

En ce qui concerne vos déclarations concernant une attaque de rebelles à l'encontre d'éleveurs, qui se serait déroulée suite à votre second recours auprès du CCE, vos déclarations apparaissent comme étant particulièrement lacunaires.

Ainsi, outre le fait que le CGRA ne relève aucun élément qui permettrait de relier cet événement à une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave vous concernant, il apparaît que vous êtes dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur la date approximative dudit événement. Vous affirmez également ne pas savoir à quel groupe ces rebelles appartiendraient. Par ailleurs, à l'exception de vos dires selon lesquels ces rebelles se seraient attaqués à six éleveurs pour enlever leurs moutons, vous ne fournissez aucune autre information relative aux circonstances de cette attaque (NEP II, pp. 2 et 3). Le CGRA ne peut dès lors considérer cet événement comme étant établi.

Concernant les deux attaques par des rebelles dont vous auriez été victime au cours de l'année 2017, la remise en cause par le CGRA du contexte d'esclavage dans lequel vous affirmez avoir évolué -et dans le cadre duquel vous auriez travaillé auprès d'animaux (Cfr. Supra)- porte ainsi fortement atteinte à la crédibilité de vos dires concernant lesdites attaques, dans la mesure où les rebelles en auraient eu après votre bétail (NEP II, pp. 9 à 11). Outre ces éléments, constatons que vous êtes là aussi incapable d'identifier le groupe auxquels ces hommes appartiendraient. Les attaques que vous mentionnez ont par ailleurs un caractère ponctuel. De plus, vous ne fournissez au CGRA aucun élément qui indiquerait que vous auriez été visé spécifiquement lors de ces dernières, affirmant ainsi que ces rebelles « interceptent les gens, si tu as de l'argent, ils le prennent et si tu as du bétail, ils te l'arrachent » (Ibid.). Dès lors, vos éventuelles craintes à cet égard ne peuvent être considérées comme fondées par le Commissariat.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays et que la situation sécuritaire dans les autres régions diffère fondamentalement et doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa.

Ainsi, malgré une situation préoccupante, le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Gangara, situé dans la région de Zinder (NEP II, p. 5), vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre

vosre vie ou vosre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de vosre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de vosre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'un témoignage de l'association « Réagir dans le monde » témoignant de vosre situation au Niger. Il y est mentionné que des investigations auraient été menées afin de connaître vosre situation au Niger (pièce n° 1). Toutefois, questionné sur ces démarches, vous êtes incapable de les expliquer (NEP I, p. 11). Questionné sur la façon dont vous auriez obtenu ce document, vous répétez avoir simplement expliqué vosre problème à Moustapha Kadi qui serait dans l'association en question sans détailler davantage les démarches pour l'obtenir (NEP I, p. 11). La force probante de ce document est donc dorés et déjà remise en cause concernant les fortes lacunes dans la manière dont vous l'auriez obtenu. De plus, ce document décrit une autre version des faits que vous relatez, notamment que vous auriez cédé au harcèlement de [S.]. Confronté à cela, vous déclarez être la personne concernée par ces problèmes et que vous n'auriez jamais eu de relation avec [S.] donc vous contester le témoignage (NEP I, p. 23). Aucune force probante ne peut donc être accordée à cet élément.

A l'appui de vosre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux cicatrices sur vosre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés (pièce n° 2). Ce constat n'est donc pas de nature à établir la moindre crédibilité aux faits que vous avez relatés.

A l'appui de vosre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique. Ce document ne fait que souligner vosre besoin de soutien psychologique mais n'établit aucun diagnostique ni troubles psychologique vous concernant pouvant expliquer les nombreuses lacunes et incohérences relevées au cours de vosre entretien personnel (pièce n° 3). Cette attestation n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il en est de même concernant vosre attestation 20 juin 2021 (pièce n° 5)

A l'appui de vosre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance vous concernant. Un tel document n'est toutefois pas suffisant pour établir vosre identité (pièce n° 4). Le Commissariat ne conteste cependant que vous auriez résidé à Gangara dans la région de Zinder et ce, sur base de vos déclarations tenues lors de vosre second entretien au CGRA (NEP II, pp. 6 à 9).

Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des articles que vous présentez dans le cadre de vosre requête (v. articles versés au dossier administratif), relevons qu'ils se rapportent à la situation générale et ne fournissent aucune information quant à vosre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans vosre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 16 novembre 2018. Le 31 aout 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n°244 417 du 19 novembre 2020.

2.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 15 décembre 2020, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°259 523 du 24 aout 2021.

Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« 2.2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt d'annulation n° 244 417 du 19 novembre 2020 et il estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection subsidiaire du requérant en tenant compte de sa région d'origine et de résidence, à savoir Gangara ».

2.3. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 9 mai 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante, après avoir rappelé intégralement l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée et les rétroactes de la procédure, prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, prise « Sous l'angle de la protection statutaire », elle rappelle en substance que « [...] le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves [...] motivées par l'appartenance du requérant à un groupe social déterminé, à savoir celui des esclaves nigériens ». Elle se réfère ensuite à diverses sources d'informations qui font état de la situation des esclaves et plus généralement de l'esclavagisme au Niger, avant de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir déposé « Aucune information sur la situation des esclaves au Niger [...] au dossier administratif ». Aussi, elle rappelle que « [...] les persécutions subies par le requérant sont attestées par un rapport médical produit par celui-ci à l'appui de sa demande de protection internationale » et que ces persécutions « [...] conduisent à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans une seconde branche, prise « sous l'angle de la protection subsidiaire », elle estime en substance que « [...] le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...]. [...] en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, §2 de la loi ». Elle soutient que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, d'un point de vue individuel, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé, en tant qu'esclave nigérien, risque exacerbé par les circonstances de sa fuite » d'une part, et d'autre part, que « [...] le requérant risque de courir des risques d'atteintes graves en raison de la situation sécuritaire au Niger ».

Elle rappelle alors, s'agissant de la situation sécuritaire au Niger, que celle-ci « [...] s'est fortement aggravée depuis le début du conflit qui a commencé à secouer la région en 2012 », se référant à diverses sources d'informations. Concernant plus spécifiquement la région d'origine du requérant, à savoir Zinder, elle estime au préalable qu'au vu de la proximité géographique avec Maradi, il incombe de tenir également compte de la situation sécuritaire y prévalant. Elle relève ensuite, pour l'essentiel, que si la partie défenderesse « [...] ne verse à nouveau aucune information objective quant à la région d'origine du requérant » de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, « diverses sources rapportent une insécurité croissante dans la région de Zinder ». Elle précise notamment que « La région de Zinder se trouve en effet à la frontière du Nigéria, à côté de la région de Maradi. De nombreux groupes terroristes dont Boko Haram, ainsi que des troupes de bandits longent la frontière du Nigéria », avant de renvoyer sur ce point à différents rapports d'informations dont elle reproduit des extraits. Elle ajoute encore que « la région de Zinder est également bordée de la région de Diffa (à l'est), région où la violence qui y prévaut a récemment été qualifiée de violence aveugle par votre Conseil dans son arrêt n° 271 545 du 21 avril 2022 [...] » et que « Par conséquent, la région de Zinder trouve la source de sa situation sécuritaire d'une part, dans le fait qu'elle partage une frontière avec le Nigéria, et d'autre part, dans le fait qu'elle se trouve au confluent de deux régions particulièrement touchées par les violences de groupes terroristes et de bandits ». Elle invoque également la corruption et l'insécurité alimentaire qui sévit partout au Niger.

Enfin, après avoir rappelé la notion de « violence aveugle », elle soutient que « Si votre Conseil estimait que tel n'était cependant pas le cas [dans la région de Zinder], la situation individuelle du requérant doit être pris en considération permettant alors sans aucun doute de conclure qu'il doit bénéficier de la

protection subsidiaire », avant de faire état de la vulnérabilité du requérant eu égard à son statut d'esclave non instruit, analphabète, et psychologiquement vulnérable.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

Dans les trois premières branches réunies du moyen, elle fait, au préalable, grief à la partie défenderesse d'avoir émis « [...] *une appréciation bien trop sévère et empreinte de subjectivité, en appliquant des exigences strictes sans tenir compte du profil particulièrement vulnérable du requérant* ».

Elle conteste ensuite les différents motifs de la décision attaquée et renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne mentionnant que le « *COI Focus Niger « Situation sécuritaire* » [...] » du 9 août 2021 comme source d'information ; lequel, de surcroît, ne figure pas au dossier administratif. Elle ajoute que « *Si cette pièce y figure bien [...]* », la partie défenderesse a violé les droits de la défense et le principe du contradictoire en ne communiquant pas l'intégralité du dossier administratif. Elle relève ensuite, pour l'essentiel, que ce rapport date d'il y a plus de dix mois et qu'il « [...] *ne contient aucune analyse spécifique ayant trait à la région d'origine du requérant* », avant de rappeler qu'il y a lieu de tenir compte de « [...] *la situation personnelle du requérant aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle* ».

Dans une cinquième branche, elle conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés à l'appui de la demande, à savoir, le rapport « *Réagir dans le monde* », le constat de lésion et les attestations psychologiques.

Dans une sixième branche, elle invoque le bénéfice du doute dans le chef du requérant.

Dans une septième branche, elle conclut en sollicitant du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur l'esclavage au Niger (étant donné que la partie défenderesse n'a fourni aucune information à ce sujet) et sur la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers, sur le risque pour le requérant d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants et/ou en vue d'approfondir l'instruction concernant le profil de [S.] et les enfermements – particulièrement le second- dont a été victime le requérant* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête ; en revanche, elle inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

« 1. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences Urmila Bhoola, Mission au Niger/HRC/30/35/Add.1, 30 juillet 2015.*

2. « *Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger* » *Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, pp.100 à 102.*

3. *Nouvel Obs, « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage » 27 octobre 2008*
<https://www.nouvelobs.com/monde/20081027.OBS8018/l-etat-du-niger-juge-responsable-desclavage.html>

4. *Article The New Humanitarian, « L'esclavage, sujet tabou au Niger », 27 juin 2005*
<http://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualite/C3%A9s/2005/06/27/1%E2%80%99esclavagesujet-tabou-au-niger>

5. *Article L'Express, « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », 4 mai 2006,*
https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/esclavage-au-niger-le-combat-pour-laliberte_482220.html

6. *Pambazuka News, « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », 12 juin 2009, disponible sur :*
<https://fr.ossin.org/niger/625-lesclavage-un-drame-entoure-de-silence>

7. Rapport périodique, USDOS, 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Niger, 11.03.2020, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/niger/>
8. Déclaration de la Coordinatrice Humanitaire pour le Niger, Mme Khardiata Lo Ndiaye, sur la récente attaque meurtrière contre des civils à Toumour, au sud-est du pays, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/d-claration-de-la-coordonnatrice-humanitaire-pour-le-niger-mme-khardiata-lo-ndiaye-sur> *
9. Famine Early Warning Systems Network, Niger Key Message Update : L'insécurité alimentaire concentrée dans les zones du conflit malgré les récoltes, novembre 2020 <https://reliefweb.int/report/niger/niger-key-message-update-l-ins-curit-alimentaire-concentr-edans-les-zones-du-conflit>, *
10. niameyetles2jours.com, « Dissolution de plusieurs conseils municipaux à Zinder, Tillabéri et Tahoua », 17 juin 2020, disponible sur <https://www.niameyetles2jours.com/la-gestionpublique/politique/1706-5588-dissolution-de-plusieurs-conseils-municipaux-a-zinder-tillaberi-et-tahoua>, *
11. Guide des procédures de l'UNHCR, HCR/1P/4/FRE/REV.1, janvier 1992, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html>, pt42
12. Article Université de Niamey, faculté d'agronomie, HALILOU KANE, MANI, AKOURKI, MARICHATOU, "Qualitative phenotypic characteristics of the Balamisheep breed from Niger", Journal of Agriculture and Veterinary Science, Volume 13, Issue 4 Ser. II (April 2020), PP 24-30.
13. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, May 2013, available at: <https://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html>
14. OCHA, « Global Humanitarian Overview 2022 », p. 209, disponible sur : <https://www.unocha.org/research-and-reports>.
15. USDOS, "2021 Country Report on Human Rights Practices: Niger", 12 avril 2022, <https://www.ecoi.net/en/document/2071173.html>.
16. OCHA, « Niger - Région de Maradi - Analyse situationnelle trimestrielle au 30 juin 2021 », p. 7, https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/ner_maradi_analyse_situationnelle_trimestrielle_juin_2021_17082021.pdf.
17. Famine Early Warning System Network, "Afrique de l'Ouest – Niger - Perspectives sur la sécurité alimentaire - février – mai 2022 », <https://fews.net/fr/west-africa/niger/foodsecurity-outlook/february-2022>.
18. Famine Early Warning System Network , « La hausse des incidents sécuritaires et des prix limite l'accès alimentaire aux ménages », mai 2022, <https://fews.net/fr/westafrica/niger/key-message-update/may-2022>.
19. Niameyetles2jours.com, « Dissolution de plusieurs conseils municipaux à Zinder, Tillabéri et Tahoua », 17 juin 2020, <https://www.niameyetles2jours.com/la-gestionpublique/politique/1706-5588-dissolution-de-plusieurs-conseils-municipaux-a-zindertillaberi-et-tahoua>.
20. Article Université de Niamey, faculté d'agronomie, HALILOU KANE, MANI, AKOURKI, MARICHATOU, "Qualitative phenotypic characteristics of the Balamisheep breed from Niger", Journal of Agriculture and Veterinary Science, Volume 13, Issue 4 Ser. II (April 2020), p. 24 ».

4.2. Par une ordonnance du 25 mai 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Zinder » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

4.3. Par une note complémentaire du 9 juin 2023, la partie requérante inventorie les différentes sources consultées à l'appui de cette note, comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

- « 1. COI focus, « Niger – Veiligheidssituatie », 14.10.2022, p.26-27, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf.
2. USDOS, "2022 Country Reports on Human Rights Practices: Niger", p. 10, disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/niger/>.
3. La Libre, "Niger :une épidémie de méningite a fait plus de 100 morts depuis janvier », 22.05.2023, disponible sur : <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/2023/05/22/niger-uneepidemie-de-meningite-a-fait-plus-de-100-morts-depuis-janvier-JTUH4MES3JEVPJ7P6KYAUWYVTE/>
4. Le Monde, « « Nous sommes devenus du bétail » : au Niger, les migrants jetés dans l'enfer d'Assamaka », 06.04.2023, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/06/nous-sommes-devenus-du-betail-au-nigerles-migrants-jetes-dans-l-enfer-d-assamaka_6168496_3212.html.

5. Rtbf, « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », 09.05.2023, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/violences-au-niger-plusde-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318>

6. Le Monde, « Au Sahel, le groupe État islamique étend sa prédation », 21.04.2023, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/04/21/au-sahel-le-groupe-etat-islamique-etend-sa-predation_6170453_3212.html

7. Mondafrrique, « Niger, un nouvel attentat met fin à un calme précaire », 20.02.2023, disponible sur : <https://mondafrique.com/niger-un-nouvel-attentat-met-fin-a-un-calme-precaire/>.

8. Le Monde, « Au Niger, sept soldats tus dans l'ouest du pays », 08.05.2023, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/08/au-niger-sept-soldats-tues-dans-l-ouest-du-pays_6172504_3212.html.

9. Rtbf, « Niger : 21 morts dans l'attaque d'un bus et d'un camion près du Burkina », 17.03.2022, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/niger-21-morts-dans-l-attaque-d-un-bus-et-d-un-camion-pres-du-burkina-10956769>.

10. ONU, « La situation sécuritaire au Sahel reste très préoccupante, prévient l'ONU », 16.05.23, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2023/05/1135207>.

11. ONEP, « Conférence publique sur la situation sécuritaire au Niger : édifier les étudiants sur le rôle de la jeunesse dans la lutte contre l'insécurité », 22.03.2023, disponible sur :

<https://www.lesahel.org/conference-publique-sur-la-situation-securitaire-au-niger-edifier-les-etudiants-sur-le-role-de-la-jeunesse-dans-la-lutte-contre-linsecurite/>

12. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securete-generale-auniger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de%20mise>

13. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/destination/niger/> .

13. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/destination/niger/> .

4.4. Par une note complémentaire du 14 juin 2023, la partie défenderesse a communiqué un rapport intitulé « COI FOCUS. NIGER. Veiligheidssituatie », daté du 13 juin 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.5.1 Par une ordonnance du 3 octobre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent au Niger et en particulier dans la région de Zinder » (dossier de la procédure, pièces n°13 et 14).

4.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2023, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, deux rapports respectivement intitulés « COI Focus Niger situatie na militaire coup van 26 juli 2023 », daté du 10 octobre 2023, et « COI Focus Niger Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden », daté du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 15).

4.5.3. Par une note complémentaire du 13 octobre 2012, la partie requérante inventorie les différentes sources consultées à l'appui de cette note, comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n°17) :

1. Voa news, "Analysts: Situation Worsening in Niger as Food Prices Rise, Security Deteriorates", 24.08.2023, disponible sur: <https://www.voanews.com/a/analysts-situationworsening-in-niger-as-food-prices-rise-security-deteriorates-/7239999.html>;

2. Rtbf info, "Coup d'Etat au Niger : des militaires affirment avoir renversé le régime du président Bazoum, l'ONU condamne », 27.07.2023, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/coupdetat-au-niger-des-militaires-affirment-avoir-renverse-le-regime-du-president-bazoum-lonucondamne-11233258>;

3. Rfi, « Niger: le nouveau gouverneur de Zinder envisage d'arrêter les journalistes en cas de «fausses informations» », 19.08.2023, disponible : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230819-nigerle-nouveau-gouverneur-de-zinder-envisage-d-arr%C3%AAtter-les-journalistes-en-cas-de-fausseinformation>;

4. AA, "UN warns of 'deteriorating security situation' in region in wake of Niger coup, 02.08.2023, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/en/world/un-warns-of-deterioratingsecurity-situation-in-region-in-wake-of-niger-coup/2959483>;

5. Council of foreign relations, "The Niger Coup Could Threaten the Entire Sahel", 03.08.2023, disponible sur : <https://www.cfr.org/in-brief/niger-coup-could-threaten-entire-sahel>;

6. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securete-generale-auniger#:~:text=Niveau%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9,vigilance%20accrue%20est%20de>

%20mise;

7. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-paysdestination/niger/>.

4.6. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution, liée à sa condition d'esclave, émanant de S.M., qui serait le chef de son village et son maître, en raison de l'intention de l'une des filles de ce dernier, d'épouser le requérant.

5.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. Le Conseil relève ensuite que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.5.2. S'agissant du témoignage de l'association « Réagir dans le monde », force est de constater que le requérant est incapable d'explicitier la façon dont il a obtenu ce document, déclarant uniquement devant l'officier de protection « *J'ai juste dit à [M.] mon pb il a dit qu'il allait m'aider* » (v. notes de l'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », du 4 août 2020, p.11), avant qu'il ne soit soutenu en termes de requête que le requérant « *[...] a demandé à son ami [E.S.] de lui faire parvenir un document qui pouvait attester de son statut d'esclave. Ainsi, il n'a pas pu participer à l'élaboration de ce document* ». En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document mentionne – au contraire des déclarations du requérant – que le requérant a fini par céder au harcèlement de S. et que c'est pour mettre « *[...] fin à ses actes [...]* » que le requérant a été enfermé. L'argumentation de la requête selon laquelle « *Indépendamment de cette terminologie certes inadéquate, le document relève bien que c'est [S.] qui fait la demande au requérant et que la rumeur de cette demande fait encore le tour du village* » ne saurait suffire à renverser le constat qui précède. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

5.5.3. S'agissant du constat de lésion daté du 21 mai 2019, si la partie requérante soutient qu'il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve de mauvais traitements et qu'il convient de tenir compte des enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme – confirmés par la jurisprudence du Conseil d'Etat –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'elle ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de

persécutions allégués par le requérant. En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de trois petites cicatrices sur la tête et d'une cicatrice d'environ dix centimètres sur la jambe gauche du requérant. Ainsi, le Conseil considère que ce constat de lésion ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Ce faisant, dès lors que le document médical déposé dans le présent cas d'espèce fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.4. S'agissant de l'attestation psychologique datée du 24 juillet 2020, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne fournit aucune information sur l'état psychique du requérant, ne faisant état d'aucun diagnostic, ni d'aucune vulnérabilité particulière dans le chef de dernier, attestant uniquement d'un suivi psychologique depuis le mois de mars 2020. Dès lors que cette seule attestation ne démontre pas l'existence dans le chef du requérant d'une vulnérabilité psychologique, le grief selon lequel « [...] il est regrettable que la vulnérabilité du requérant n'ait pas été prise en compte, ni dans le mode d'interrogatoire de la partie défenderesse durant l'audition [...], ni dans l'analyse qui est faite par le CGRA des déclarations du requérant » n'est pas fondé. En outre, ladite attestation ne livre aucune indication sur la capacité du requérant à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des entretiens personnels auprès de la partie défenderesse que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

De surcroît, l'attestation psychologique du 20 juin 2021 déclare uniquement que ce suivi psychologique a pris fin en raison du déménagement de la psychologue.

5.5.5. Enfin, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil d'esclave du requérant, des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à motiver la décision de refus de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève le caractère vague, imprécis et peu circonstancié des déclarations du requérant sur son profil d'esclave et sur les problèmes allégués. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

5.9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes et non contradictoires au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant dans l'analyse de ses déclarations. A cet égard, elle rappelle que le requérant n'est pas scolarisé et qu'il souffre d'anxiété, avant d'arguer que « *Face à ce profil, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par quelqu'un de plus instruit et plus serein. Le degré d'exigences quant à l'évaluation de la crédibilité du requérant aurait ainsi dû être vu à la baisse, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce* ».

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

D'emblée, le Conseil relève qu'auprès de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en cinquième primaire, avant de déclarer auprès de la partie défenderesse n'avoir jamais été à l'école. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle il s'agit « [...] *une erreur matérielle dans le formulaire de l'OE* [...] », avant d'émettre des critiques relatives au déroulement des auditions auprès de l'Office des étrangers, ne convainc pas le Conseil. En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence de scolarité – ou la « [...] *scolarisation à tout le moins sommaire* » – dans le chef du requérant n'est pas de nature à justifier les lacunes, méconnaissances et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives à son maître S.M. et à la fille de ce dernier, aux quatorze années passées au cours desquelles le requérant prétend avoir vécu comme esclave au domicile du dénommé S.M., aux raisons de son enfermement, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il aurait été libéré. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationales se sont en outre révélées superficielles, vagues, dépourvues de tout sentiment de vécu et même contradictoires. Comme relevé précédemment, le Conseil observe en outre qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions au Commissariat général que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées.

Quant à l'absence de prise « [...] *en compte que le requérant souffrait d'anxiété* [...] » et du suivi psychologique invoqué dans le chef du requérant, le Conseil renvoie aux développements *supra*, point 5.5.4. du présent arrêt.

La partie requérante soutient également, à longueur de la requête, que l'instruction effectuée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie, l'officier de protection s'étant contenté de poser des questions ouvertes au lieu « [...] *de lui poser des questions plus précises et fermées* [...] ». Pour sa part, le Conseil estime que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il relève que le requérant a été entendu pendant près de six heures au cours de deux entretiens personnels, que les nombreuses questions ouvertes et fermées posées étaient claires et à la portée du niveau d'instruction du requérant, outre que des demandes de précisions ont été formulées, de sorte qu'il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son vécu d'une petite quinzaine d'années d'esclavage ainsi que sur les différents protagonistes de son récit. Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et la parole a été laissée à l'avocat présent qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement, soulignant au contraire que le requérant a « [...] *a pu revenir de manière détaillée sur les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine ainsi que les craintes qu'il a en cas de retour* » (v. notes de l'entretien personnel du 4 août 2020, p.24). Dès lors, l'argument selon lequel l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie n'est pas fondé.

5.9.2. La partie requérante livre ensuite une série d'explications factuelles ou contextuelles afin d'expliquer les lacunes, imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, elle avance notamment que « *Le requérant a été en mesure d'expliquer, avec ses mots et au regard de son profil non scolarisé, les conséquences de son statut d'esclave* » ; que « [...] *le requérant était l'esclave de son maître. Ceux-ci n'avaient donc pas de position d'égal à égal, ce qui a nécessairement un impact sur les connaissances à la disposition du requérant pour décrire son maître* » ; qu'on « [...] *ne pourrait attendre d'un esclave* [...], *qu'il connaisse avec précision l'ensemble des activités de son maître* » ; qu'il

« [...] est fort probable que le maître ait d'un côté donné la sœur du requérant en mariage à un homme au Nigéria étant donné qu'elle est esclave ; et de l'autre côté qu'il ait permis à ses filles de choisir librement un mari » ; que « [...] l'élevage bovin est un type de travail fréquemment donné aux esclaves, [...] » ; que « [...] le requérant a pu nommer la race des moutons que possédait son maître, les Balamis [...]. Cette information est crédible en ce que le Balami est la race de mouton la plus exploitée au Niger » ; et, « [...] qu'il ne peut être attendu du requérant de savoir comment son maître a été mis au courant de la volonté de sa fille à se marier ». Cependant, le Conseil estime que ces explications ne parviennent pas à justifier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences apparaissant dans le récit du requérant, ni à le rendre plus crédible, notamment quant à la condition d'esclave alléguée du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante se limite à reproduire des extraits des propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels sur S., S.M., et sa vie d'esclave chez ce dernier, sans toutefois ajouter la moindre précision susceptible de restituer à ces aspects du récit la crédibilité qui leur fait défaut, ne fournissant dans la requête aucun renseignement supplémentaire, ni précision ni anecdote, sur le travail d'esclave du requérant qu'il dit pourtant avoir consisté, pendant plusieurs années, à s'occuper des bêtes et à les amener en pâturage.

Ensuite, concernant le motif de la décision qui relève une divergence dans les propos du requérant concernant la date à laquelle il s'est enfui du lieu où il était enfermé – situant sa fuite tantôt le matin de la « fête de tabaski 2018 », tantôt le 14 juillet 2018, ou encore le 10 juillet 2018 –, force est de constater que la partie requérante se limite à arguer qu'il s'agissait d'un « [...] événement chaotique », lequel explique « [...] les propos confus du requérant [...] », alors que, questionné au cours de l'un de ses entretiens quant à savoir comment il connaît les dates de façon précise, le requérant a déclaré « Ca ce sont des jours qui m'ont marqué ce sont des jours où j'ai eu des pbs » (v. NEP du 4 août 2020, p14). Le Conseil estime donc que ces divergences sont importantes et portent également atteinte à la crédibilité des faits que le requérant invoque dans la mesure où elles concernent un élément fondamental de son récit, s'agissant de sa fuite pour échapper à sa détention et à sa situation d'esclavage dans laquelle il soutient qu'il vivait.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.11. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres » le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c et e ne sont pas remplies – ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent –, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.14. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. D'une première part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », il ressort des termes de la requête que la partie requérante invoque l'insécurité alimentaire, la corruption endémique ainsi que la situation sanitaire qui prévaut au Niger, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'éventuelle prise en compte de ce contexte général allégué ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1^{er}. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

En conséquence, la seule prise en compte du contexte humanitaire général qui prévaut au Niger, et plus spécifiquement à Zinder, ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.18. D'autre part, s'agissant des faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.19.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu dans le village de Gangara, situé dans la région de Zinder.

5.19.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.19.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région de Zinder, où le requérant a vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre (v. dossier de procédure, pièce n°4), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 juin 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°8), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « *COI FOCUS. NIGER. Veiligheidssituatie* », daté du 13 juin 2023. En outre, suite à l'arrêt du Conseil ordonnant la réouverture des débats (v. *supra point 2*), la partie défenderesse a également communiqué, par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°15), deux nouveaux rapports respectivement intitulés « *COI FOCUS. NIGER. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023* » du 10 octobre 2023 et « *COI FOCUS. NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 10 juillet 2023.

La partie requérante a quant à elle déposé deux notes complémentaires, respectivement datées du 9 juin 2023 et du 13 octobre 2023 (v. dossier de procédure, pièces n°6 et 17) ; lesquelles renvoient à diverses sources d'informations objectives. Elle soutient, pour l'essentiel, qu'au vu des informations qu'elle dépose, « *Il convient [...] de conclure à l'existence tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle au sens de l'article, 48/4, §2 c), de la LE [sic]* », avant d'ajouter que « *[...] cette violence aveugle est d'une telle intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Niger (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place* ».

5.19.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région de Zinder, où le requérant a vécu avant son départ du Niger, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles de Diffa, Tillabéri et Tahoua, où le Conseil a récemment conclu à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves, du simple fait de leur présence sur place (v., CCE, n° 292 152 du 18 juillet 2023 ; CCE n°292 313 du 25 juillet 2023).

Ainsi, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Niger s'étend dans plusieurs régions du pays, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces régions du pays, le Conseil estime néanmoins que ce

contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement à Zinder correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées par les deux parties, la région de Zinder demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa. Au cours de la période considérée couverte par le COI Focus de la partie défenderesse du 13 juin 2023 (à savoir du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023), l'ACLED a enregistré six incidents de violence dans la région de Zinder, dont quatre ont été référenciés comme « batailles » et deux comme des « incidents de violence contre des civils », sur une population estimée à près de cinq millions d'habitants en 2021, et ayant entraîné trois décès, dont deux de civils. Aussi, seules les routes de la région menant au Nigéria sont devenues trop dangereuses en raison d'attaques de Boko Haram et d'autres groupes armés. Tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région apparaissent donc assez rares et faisant un nombre limité de victimes civiles (v. COI Focus précité du 13 juin 2023, dossier de la procédure, pièce n°8). Par ailleurs, depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, l'ACLED n'a noté aucun incident dans la région de Zinder en août et septembre 2023 (v. COI Focus précité du 10 octobre 2023, dossier de la procédure, pièce n°15).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie en ne mentionnant aucune autre source d'information que le « *COI Focus Niger* » du 9 août 2021 dans la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que le document en question se fonde également sur la consultation de plusieurs rapports internationaux, articles de presse, et autres sources d'informations objectives qui y sont référenciées. Le même constat s'impose s'agissant du « *COI Focus Niger* » actualisé au 13 juin 2023, et des « *COI Focus Niger Situatie na militaire coup van 26 juli 2023* » et « *COI FOCUS. NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* ».

Au surplus, l'argumentation – non autrement étayée – selon laquelle le rapport « *COI Focus Niger* » du 9 août 2021 auquel se réfère la motivation de l'acte attaqué n'a pas été versé au dossier administratif, de sorte que « *Rien n'indique que la partie défenderesse n'ait réellement fondé sa décision sur celui-ci. Partant, la motivation de la décision est entachée* », n'est nullement fondée dès lors que les références du site internet sur lequel ledit rapport peut être trouvé sont mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué et qu'il ressort des termes même de la requête, que la partie requérante y a bien eu accès.

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient qu'il y a également lieu de tenir « *[...] compte de la situation sécuritaire prévalant à Maradi, compte tenu de la proximité géographique avec cette région* », force est de constater que le village du requérant, Gangara, est situé à environ deux-cent-cinquante kilomètres à l'est de Maradi, et qu'elle n'expose pas de quelle manière la situation qui y prévaudrait affecterait le requérant. Elle s'abstient également d'exposer quel serait le risque réel qu'encourait le requérant dans son village à Gangara en raison de la « *[...] dégradation de la situation sécuritaire [...]* » à Maradi. De surcroît, il ne ressort pas des déclarations du requérant, ni des termes de la requête, que le requérant serait contraint, pour quelque raison que ce soit, de se rendre à Maradi. Partant, cette argumentation n'est pas fondée.

5.19.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région de Zinder n'est actuellement pas sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette région.

5.19.8.1. A cet égard, au vu de cette situation sécuritaire volatile d'une part, et de l'existence d'une violence aveugle dans les régions de Diffa, Tillabéri et Tahoua d'une intensité telle que tout Nigérien encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ces régions, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, le Conseil estime qu'il doit s'assurer de la possibilité de retour effectif du requérant dans sa région d'origine et pas uniquement au Niger.

Or, après examen des documents versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de s'assurer d'une telle possibilité dans le chef du requérant.

En effet, le Conseil relève, à la lecture du « *COI FOCUS. NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » daté du 10 juillet 2023 – soit avant le coup d'Etat du 26 juillet 2023 – que l'aéroport international de Zinder n'a pas de vol internationaux réguliers au contraire de l'aéroport de Niamey, et que c'est ce dernier aéroport qui assure les vols intérieurs vers Zinder. En effet, si le rapport mentionne que seuls trois pays européens ont des vols directs « *vers le Niger* », il ressort de la cartographie des « *Itinéraires et destination de Niamey* » – reprise dans ce document – que ces vols directs ont pour destination l'aéroport de Niamey uniquement et non Zinder. En outre, le rapport fait ensuite mention de vols avec escale entre Bruxelles et Niamey sans jamais mentionner Zinder. De surcroît, concernant les possibilités de vols intérieurs vers Zinder, force est de constater qu'aucune précision n'est faite à cet égard, ne fut-ce que quant à la fréquence de ces vols.

Le Conseil relève également qu'il ressort du « *COI Focus Niger Situatie na militaire coup van 26 juli 2023* », que suite au coup d'Etat, l'espace aérien a été fermé le 6 août 2023 avant de rouvrir le 3 septembre 2023 pour les vols commerciaux nationaux et internationaux. Rien n'est précisé concernant le trafic aérien interne.

Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers quant à la possibilité effective pour le requérant de retourner dans sa région d'origine, la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas de problème concernant les déplacements internes, indiquant que des vols internes sont organisés par l'aide humanitaire, qu'il n'y pas de problème sur les axes routiers, et qu'il existe notamment un service de taxis privés.

Cependant, au vu des informations fournies au dossier de la procédure, le Conseil ne peut s'assurer que le requérant ait une possibilité effective de retourner à Zinder par la voie aérienne. En effet, la seule affirmation de la partie défenderesse selon laquelle des vols humanitaires seraient organisés ne peut suffire à s'assurer que le requérant aura effectivement la possibilité de prendre un tel vol à son arrivée à l'aéroport international de Niamey. Quant à la possibilité de rejoindre la région de Zinder par la voie terrestre, cela reviendrait à contraindre le requérant à se déplacer à travers la région de Tillabéri, et dès lors, à s'exposer à un risque réel d'atteintes graves en raison de la violence aveugle qui y sévit.

5.19.8.2. Le Conseil estime par conséquent qu'une instruction à cet égard est nécessaire afin de se prononcer adéquatement quant à la possibilité pour le requérant d'un retour effectif dans sa région d'origine, Zinder.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,
J.-F. HAYEZ,
C. CLAES,
P. MATTA,

président de chambre,
président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE